



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **HINT***

de la société *FINCHIMICA S.P.A*

enregistrée sous le *n° 2024-2966*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom SPIROTECH.

| Informations générales sur le produit | |
|---------------------------------------|---|
| Noms du produit | HINT SPIROTECH |
| Type de produit | Générique |
| Titulaire | FINCHIMICA S.P.A Via Lazio 13 25025 MANERBIO (BS) Italie |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 160 g/L - prothioconazole 300 g/L - spiroxamine |
| Numéro d'intrant | 654-2020.01 |
| Numéro d'AMM | 2210571 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/12/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BISTARD

33BC435FF8C6444...